

Rwanda

ARTICLE 9 : MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Cette disposition est appliquée par la douane qui s'assure que toutes les exigences réglementaires sont respectées et autorise le mouvement des marchandises destinées à l'importation sur le territoire rwandais, sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane.